

3 février 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 74: Règlement n° 75

Révision 2 – Amendement 1

Complément 14 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 22 janvier 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.15-01691 (F) 050615 080615



Merci de recycler



Annexe 7,

Paragraphe 2.5.2, modifier comme suit:

2.5.2 Sans objet en français.

Paragraphe 2.5.2.1, modifier comme suit:

«2.5.2.1 La vitesse de départ pour le deuxième essai dans le cas de pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code “V” dans la désignation de dimension, (ou 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code “Z” dans la désignation de dimension) est de 30 km/h de moins que la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement) pour l’essai sur un tambour d’un diamètre de 2 m, ou de 40 km/h de moins pour l’essai sur un tambour d’un diamètre de 1,7 m.»

Insérer un nouveau paragraphe 2.5.6.1 libellé comme suit:

«2.5.6.1 La vitesse maximale de l’essai pour le deuxième essai dans le cas de pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code “V” dans la désignation de dimension, (ou 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code “Z” dans la désignation de la dimension) est la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement) pour l’essai sur un tambour d’un diamètre de 2 m, ou de 10 km/h de moins pour l’essai sur un tambour d’un diamètre de 1,7 m.»

Paragraphe 2.6.1, modifier comme suit:

«2.6.1 Vingt minutes pour la transition de la vitesse zéro à la vitesse de départ de l’essai telle qu’elle est spécifiée au paragraphe 2.5.2.1 ci-dessus.»

Paragraphe 2.6.3, modifier comme suit:

«2.6.3 Dix minutes pour atteindre la vitesse maximale de l’essai telle qu’elle est spécifiée au paragraphe 2.5.6.1 ci-dessus.»
